

incarcérée à la prison Don de Toronto. Le ministre est-il maintenant en mesure de répondre?

[Français]

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, je suis prêt à répondre à la question que l'honorable député m'a posée l'autre jour au sujet de la détention d'une jeune Indienne.

Il s'agit d'une Indienne qui a quitté sa réserve, en Colombie-Britannique, et qui a voyagé à travers le Canada. Malheureusement, elle a été incarcérée sur une accusation et est demeurée un certain temps en détention. Elle n'en a pas informé le ministère et n'a demandé aucune assistance. Malheureusement, nous n'avons appris qu'elle était incarcérée que lorsque la nouvelle a paru dans les journaux.

Nous avons des services à la disposition d'Indiens qui se trouvent dans des situations de ce genre, mais nous devons en être informés avant d'agir. Les fonctionnaires du Ministère n'étaient malheureusement pas au courant de la situation dans laquelle se trouvait cette personne.

[Traduction]

M. Gleave: Le ministre pourrait-il établir les procédures qui répondraient à ces situations, de concert avec les ministères de la Justice intéressés?

[Français]

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, il ne vous est pas possible de savoir où se trouve chaque Indien dans le pays, même s'il est détenu. Il s'agissait d'une demoiselle qui était majeure et qui avait changé son nom. Malheureusement, nous n'avons pas été renseignés au sujet de sa fâcheuse situation.

Le ministère met des services à la disposition d'Indiens qui se trouvent dans des situations aussi désespérées, mais, malheureusement, la demoiselle en question n'a pas jugé bon d'y recourir.

[Traduction]

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre): Le ministre s'est-il assuré au cours de l'enquête que la jeune fille en question avait été mise au courant de ses droits et qu'elle avait eu la possibilité de se mettre en rapport avec lui ou avec son ministère?

[Français]

L'hon. M. Chrétien: Monsieur l'Orateur, je crois que cette question devrait être posée à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice dans les limites de leur province.

[M. Gleave.]

[Traduction]

LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

LES SUBVENTIONS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS QUI COMMETTENT DES ACTES DE DÉSORDRE

M. W. B. Nesbitt (Oxford): Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au secrétaire d'État aux Affaires extérieures si le gouvernement envisage de réduire les subventions aux étudiants étrangers qui fréquentent des universités canadiennes sous les auspices du gouvernement et qui commettent des actes de désordre comme des atteintes à l'ordre public, des effusions de sang et autres.

M. l'Orateur: A l'ordre. La question à mon avis est générale. Si le député estime qu'il y a urgence, il voudra peut-être en traiter au moment de l'ajournement.

M. Nesbitt: Monsieur l'Orateur, je pourrais ajouter que je fais allusion en particulier aux incidents regrettables qui se sont produits ce matin à l'Université Sir George Williams à Montréal?

L'hon. M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais adresser ma question au ministre de la Consommation et des Corporations. S'il veut bien s'avancer je la lui poserais.

M. l'Orateur: A l'ordre. Tandis que le ministre se rapproche la présidence donne la parole au député de Huron.

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

L'EXEMPTION DE BASE

M. R. E. McKinley (Huron): Monsieur l'Orateur, le ministre des Finances peut-il nous dire maintenant s'il a l'intention de maintenir à \$50,000 au lieu de l'abaisser à \$20,000 l'exemption fiscale sur les biens transmis par décès?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, ce n'est pas du tout le cas, j'ai voulu déposer l'explication mais les honorables vis-à-vis n'en ont pas voulu.

Le très hon. M. Diefenbaker: Vous avez cherché à embrouiller la question.

L'hon. M. Benson: Je signalerais aussi que les députés pourront se procurer des exemplaires de cette explication dans les couloirs dès qu'ils quitteront la salle. Désormais les successions inférieures à \$50,000 ne seront pas frappées de l'impôt sur les biens transmis par décès, et les fortes exemptions n'ont pas été modifiées. Elles demeurent; c'est-à-dire l'exemption de \$20,000 plus \$10,000, pour chaque...